

CIDJ-INFO - Spécial état d'urgence sanitaire - épidémie de covid-19 - n° 8 du 20 avril 2020

A noter, en plus des textes publiés au Journal Officiel, une décision rendue par le Conseil d'État le 17 avril 2020 précise l'articulation, pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, du pouvoir de police spéciale confié aux autorités de l'État pendant cette période (au Premier ministre et au ministre de la santé) et du pouvoir de police générale du maire : [Conseil d'État, n° 440057, 17 avril 2020, commune de Sceaux](#) (voir plus particulièrement les paragraphes 5 et 6).

Le maire de Sceaux a imposé le 6 avril dernier le port d'une protection couvrant la bouche et le nez pour les personnes de plus de dix ans se déplaçant dans l'espace public de la commune. Saisi par la Ligue des droits de l'homme, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a suspendu l'exécution de cet arrêté. Le maire de Sceaux a alors saisi le juge des référés du Conseil d'État d'un recours contre cette ordonnance.

Le juge des référés du Conseil d'État relève que la loi d'urgence du 23 mars 2020 a confié à l'État la responsabilité d'édicter les mesures générales ou individuelles de lutte contre le covid-19, en vue, notamment, d'assurer leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation.

Les maires peuvent contribuer à la bonne application des mesures décidées par l'État sur le territoire de leur commune, notamment en interdisant l'accès à des lieux où sont susceptibles de se produire des rassemblements. En revanche, ils ne peuvent, de leur propre initiative, prendre d'autres mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, **à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales les rendent indispensables et à condition de ne pas compromettre la cohérence et l'efficacité de celles prises par les autorités de l'État.**

Ainsi, le Conseil d'État estime que : *« la police spéciale instituée par le législateur fait obstacle, pendant la période où elle trouve à s'appliquer, à ce que le maire prenne au titre de son pouvoir de police générale des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édiction indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'État. »*

En l'espèce, l'arrêté du maire de Sceaux n'est pas justifié par de telles raisons et risque de nuire à la cohérence des mesures nationales et des messages de prévention : le Conseil d'État confirme ainsi la suspension de cet arrêté.

Textes publiés le 17 et 18 avril 2020

Ministère de la justice

[Décret n° 2020-440 du 17 avril 2020](#) portant adaptation des dispositions relatives à la formation initiale des auditeurs de justice et des stagiaires de l'École nationale de la magistrature et à la formation initiale et continue des conciliateurs de justice en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 18 avril 2020)

Le décret adapte certaines dispositions du [décret n° 72-355 du 4 mai 1972](#) modifié relatif à l'École nationale de la magistrature, du [décret n° 78-381 du 20 mars 1978](#) relatif aux conciliateurs de justice, du [décret n° 93-21 du 7 janvier 1993](#) modifié pris pour l'application de l'[ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958](#)

modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature et du [décret n° 2001-1099 du 22 novembre 2001](#) relatif aux modalités du recrutement de magistrats prévu par l'[article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958](#) portant loi organique relative au statut de la magistrature. Il réduit la durée de la formation initiale des auditeurs de justice ayant commencé leur scolarité en 2021 à vingt-neuf mois, prolonge, dans le cadre de leur formation probatoire, le stage en juridiction des candidats à l'intégration directe et des stagiaires issus des concours complémentaires et permet la réduction de leur formation préalable et complémentaire.

Le décret dispense par ailleurs les conciliateurs de justice de leur obligation de formation initiale et continue pour l'année 2020 et reporte d'une année cette obligation pour les conciliateurs de justice dont les fonctions arrivent à échéance en 2020 et qui font l'objet d'une reconduction.

Ministère des solidarités et de la santé

[Décret n° 2020-432 du 16 avril 2020](#) complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 17 avril 2020)

Ministère du travail

[Décret n° 2020-441 du 17 avril 2020](#) relatif aux délais d'extension des accords de branche ayant pour objet de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 18 avril 2020)

Le décret, pris pour l'application de l'[article 8 de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020](#) portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, précise les délais applicables, dans le cadre de la procédure d'extension, aux accords collectifs de branche conclus jusqu'à l'expiration de la période d'urgence sanitaire prolongée d'un mois et dont l'objet est exclusivement de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Ministère de l'action et des comptes publics

[Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020](#) pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 17 avril 2020)

Le décret précise les conditions du recours à la visio-conférence et aux moyens de communication électronique pour l'organisation des concours et des examens pendant l'état d'urgence sanitaire et détermine les garanties techniques et procédurales permettant d'assurer l'égalité de traitement et la lutte contre la fraude applicables à l'organisation des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique et au corps judiciaire pendant la période comprise entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.

Ministère des outre-mer

[Arrêté du 17 avril 2020](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel afin d'évaluer et d'organiser les besoins en termes de quarantaine des étudiants ultramarins en mobilité dans l'Hexagone dans la perspective de leur retour sur leur territoire (J.O. du 19 avril 2020)

Cet arrêté un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité de ce traitement est d'évaluer et d'organiser les besoins en termes de quarantaine des étudiants ultramarins en mobilité dans l'Hexagone dans la perspective de leur retour sur leur territoire

Pour rappel - Textes publiés précédemment

Loi

Loi organique n° 2020-365 du 30 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (J.O. du 31 mars 2020)

Le délai, de trois mois, imparti au Conseil d'État, à la Cour de cassation et Conseil constitutionnel pour examiner les questions prioritaires de constitutionnalité est suspendu jusqu'au 30 juin 2020.

Cette loi constitue, avec la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence et la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, l'ensemble législatif adopté en urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (J.O. du 24 mars 2020)

La loi crée une nouvelle catégorie d'état d'urgence (l'état d'urgence sanitaire) dont le régime est inscrit au code de la santé publique, déclare cet état d'urgence sanitaire à compter de la publication de la loi pour une durée de deux mois (article 4) et prévoit vingt-quatre habilitations à prendre des ordonnances pour le Gouvernement.

Premier ministre

Arrêté du 25 mars 2020 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité - covid-19 » (J.O. du 31 mars 2020)

Dans le cadre du programme d'investissements d'avenir (action « Renforcement des pôles de compétitivité » et volet « Projets de recherche et développement structurants des pôles de compétitivité »), le cahier des charges de l'appel à projets « Projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité - covid-19 », est approuvé et est consultable sur le site internet de Bpifrance.

Ministère de la transition écologique et solidaire

Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (J.O. du 2 avril 2020)

Il s'agit du premier décret pris en application de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, lequel permet, pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, le dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période de l'état d'urgence augmentée d'un mois ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

Le décret concerne les autorisations et les procédures de contrôle intéressant des installations dont le régime est prévu par le code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement, ouvrages hydrauliques comme les digues et les barrages, les installations minières, les canalisations de transport de matières dangereuses, les installations nucléaires de base, les aérodromes, etc...).

Ministère des solidarités et de la santé

Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 (J.O. du 16 avril 2020)

L'ordonnance comprend, notamment, des dispositions concernant l'activité partielle des apprentis (article 6) ainsi que le report de trois mois du début de leur formation (article 7).

Ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (JO du 26 mars)

L'ordonnance aménage les délais de procédure devant ces deux organismes.

Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 26 mars 2020)

Le décret n° 2020-293 est le premier texte d'application de la loi du 23 mars 2020, et du nouveau régime de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique.

Outre les mesures portant sur les interdictions de déplacements, auxquelles des aménagements sont apportés de manière plus restrictive, le décret reprend les dispositions précédemment adoptées sur la suspension de l'accueil des élèves dans les établissements scolaires relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception des établissements de l'AEFE, et la suspension de l'accueil des usagers des activités de formations dans les établissements d'enseignement supérieur relevant des livres IV et VII du code de l'éducation et prolonge ces suspensions d'accueil jusqu'au 29 mars.

La suspension de l'accueil dans les établissements d'enseignement comprend une dérogation pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Les établissements d'enseignements relevant des livres IV et VII du code de l'éducation n'assurent plus l'accueil des concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé ou des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et des magistrats jusqu'au 29 mars 2020.

Il est complété ou modifié par :

- le **décret n° 2020-337 du 26 mars 2020** (J.O. du 27 mars 2020) pour habilitier les préfets à ordonner la réquisition de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne et notamment professionnel de santé nécessaire au fonctionnement de ces établissements et pour habilitier le représentant de l'État à prescrire la mise en quarantaine des personnes à leur arrivée sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

- le **décret n° 2020-344 du 27 mars 2020** (J.O. du 28 mars 2020). L'état d'urgence sanitaire est prolongé du 29 mars 2020 au 15 avril 2020.

- le **décret n° 2020-370 du 30 mars 2020** (J.O. du 31 mars 2020). Il prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et concerne les règles sanitaires applicables aux navires de croisière ainsi que les règles de circulation applicables à ces navires (escale, mouillage, limitation du nombre de passagers).

- le **décret n° 2020-384 du 1er avril 2020** (J.O. du 2 avril 2020) La liste des activités pouvant recevoir du public est modifiée avec l'ajout de l'activité de contrôle technique des véhicules et de celle de commerce de combustibles en magasin spécialisé. Afin de garantir la bonne exécution du service funéraire, le représentant de l'État dans le département est habilité à procéder à la réquisition de tout opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à l'exercice de l'activité de ces opérateurs pour la bonne .Enfin, le décret comprend des dispositions sur l'interdiction des soins de conservation sur le corps des personnes décédées et de la toilette funéraire, ainsi que sur la mise en bière immédiate des défunts, pour une période allant jusqu'au 30 avril 2020.

- le **décret n° 2020-393 du 2 avril 2020** (J.O. du 3 avril 2020)

- le **décret n° 2020-400 du 5 avril 2020** (J.O. du 6 avril 2020)

- le **décret n° 2020-423 du 14 avril 2020** (J.O. du 14 avril 2020) Ce décret modifie la date de fin du confinement et la porter au 11 mai 2020.

Arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 14 avril 2020)

L'arrêté tire les conséquences de l'allongement de la période de confinement jusqu'au 11 mai 2020.

[Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020](#) portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 (J.O. du 16 avril 2020)

Une fiche a été publiée par la DAJ le 20 avril 2020

Cette ordonnance modifie l'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) et complète la liste des délais exclus de l'application de la prorogation des délais échus pour y inclure, notamment, la procédure de délivrance des diplômes, les demandes d'attribution de logements destinés aux étudiants et gérés par les CROUS et les appels à projets des personnes publiques. L'ordonnance précise également la notion de « voie d'accès à la fonction publique », qui englobent les procédures de mutation, détachement, mises à disposition ou autres affectations des agents publics.

[Ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020](#) portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif (J.O. du 9 avril 2020)

L'ordonnance modifie certaines dispositions de l'ordonnance n° 2020-305 notamment sur les clôtures d'instruction pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

[Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même (J.O. du 26 mars 2020)

Une fiche a été publiée par la DAJ le 31 mars 2020

[Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020](#) portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif (J.O. du 26 mars 2020)

Une fiche a été publiée par la DAJ le 3 avril 2020.

[Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#) portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 26 mars 2020)

Une fiche est en cours de rédaction au SAAM.

Lorsque les cocontractants justifient la nécessité de recourir aux dispositions de l'ordonnance, les règles applicables à l'exécution des contrats publics sont assouplies afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité de ces contrats.

Ainsi, les contrats dont la durée d'exécution arrive à échéance pendant la période de l'état d'urgence sanitaire peuvent être prolongés au-delà de la durée maximale fixée par le code de la commande publique et les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité.

L'ordonnance prévoit également des mesures pour faire obstacle aux clauses contractuelles relatives aux sanctions pouvant être infligées au titulaire et prévoit les modalités de son indemnisation en cas de résiliation du contrat ou d'annulation de bons de commande.

[Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020](#) relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure (J.O. du 26 mars 2020)

Cette ordonnance aménage le régime de l'annulation pour circonstances exceptionnelles ou force majeure des contrats de voyages avec forfait touristique régis par l'article L ; 211-4 du code du tourisme, lequel prévoit un droit au remboursement des voyageurs. L'ordonnance met en place un régime unifié entre les différents contrats conclus sur le fondement du code du tourisme : lorsqu'ils ont été annulés depuis le 1^{er} mars 2020, le prestataire n'est plus dans l'obligation de rembourser intégralement le prix du voyage mais peut proposer un avoir valable dix-huit mois, qui sera remboursé si aucun nouveau contrat de voyage est conclu dans cette période.

Circulaire du 26 mars 2020 de présentation de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété (circulaire.legifrance.gouv.fr)

Ministère de l'économie et des finances

Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 11 avril 2020)

Ce décret est un texte d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 et prévoit, pour l'ensemble des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé les adaptations nécessaires à leur mode de fonctionnement pendant la période de l'état d'urgence sanitaire (conditions des délégations ; convocations sous formes électronique des assemblées ; possibilité d'adresser les instructions de vote dans le cadre du vote par correspondance, ainsi que les mandats, par voie de message électronique ; mentions à apposer au procès-verbal ; adaptation des dispositions relatives à la tenue des assemblées générales des sociétés à responsabilité limitée, de certaines sociétés par actions et des porteurs de certains types de valeurs mobilières ; adaptation des dispositions réglementaires du code des assurances relatives aux assemblées et organes collégiaux d'administration, de gouvernance ou de direction).

Ministère du travail

Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (J.O. du 2 avril 2020)

Les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sont assouplies.

Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle (J.O. du 2 avril 2020)

Le suivi de l'état de santé des salariés par les services de santé au travail pendant l'épidémie est modifié pendant la période de l'épidémie.

Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle (J.O. du 2 avril 2020)

L'ordonnance détermine des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle pour les employeurs, organismes de formation et opérateurs, afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations légales en la matière dans le contexte de crise sanitaire liée à la propagation du covid-19 : report du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2022 de l'échéance pour obtenir la certification qualité ; report d'un an, soit le 1er janvier 2022, de l'échéance de l'enregistrement, dans le répertoire spécifique tenu par France compétences, des certifications ou habilitations recensées à l'inventaire au 31 décembre 2018 ; les employeurs disposeront d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2020 pour réaliser les entretiens d'état des lieux du parcours professionnel de chaque salarié.

L'ordonnance facilite également l'accès à la validation des acquis de l'expérience pendant la période de l'état d'urgence et autorise la prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020. Il est également rendu possible de prolonger la durée pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un centre de formation des apprentis sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle en attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Cette période est en principe de trois mois, mais elle sera rallongée à six mois, compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Ordonnance n° 2020-388 du 1er avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (J.O. du 2 avril 2020)

L'ordonnance reporte le scrutin organisé pour mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, qui devait initialement avoir lieu du 23 novembre au 6 décembre 2020, au premier semestre 2021.

Le prochain renouvellement général des conseillers prud'hommes est reporté à une date fixée par arrêté et au plus tard le 31 décembre 2022, ce qui a pour effet de proroger les mandats en cours des conseillers prud'hommes est prorogé jusqu'à cette date.

Le prochain renouvellement des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles est reporté à une date fixée par arrêté du ministre chargé du travail, et au plus tard le 31 décembre 2021. Par conséquent, le mandat en cours des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles est prorogé jusqu'à cette date.

Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel (J.O. du 2 avril 2020)

Les processus électoraux en cours dans les entreprises sont suspendus à la date de publication de l'ordonnance. Cette suspension prendra fin trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire. La suspension du processus électoral entre le premier et le deuxième tour, lorsqu'il doit être organisé, ne remet pas en cause la régularité du premier tour quelle que soit la durée de la suspension.

Les mandats en cours des représentants élus des salariés sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelles.

La protection spécifique des salariés candidats et des membres élus de la délégation du personnel du comité social et économique, titulaires ou suppléants ou représentants syndicaux au comité social et économique notamment en matière de licenciement est prorogée jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelles.

L'employeur est dispensé d'organiser des élections partielles lorsque la fin de la suspension du processus électoral intervient peu de temps avant le terme des mandats en cours.

Les dispositions prévues à l'article 4 prévoient spécifiquement que dès lors que la fin de la suspension du processus électoral prévue par la présente ordonnance intervient moins de six mois avant le terme des mandats en cours, l'employeur n'est pas tenu d'organiser les élections partielles, que le processus électoral ait été engagé ou non avant ladite suspension.

L'article 5 neutralise les effets de l'[article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) afin de ne pas cumuler la suspension du processus électoral et les mesures de prorogation des délais légaux prévues dans ladite ordonnance.

Est également élargie à titre dérogatoire et temporaire la possibilité de recourir à la visioconférence pour tenir les réunions des comités sociaux et économiques et des comités sociaux et économiques centraux.

De plus, l'ordonnance permet, également à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation de réunions de ces comités par conférence téléphonique et messagerie instantanée. L'employeur ne peut avoir recours au dispositif de messagerie instantanée que de manière subsidiaire, en cas d'impossibilité d'organiser la réunion du comité par visioconférence ou conférence téléphonique.

Ces dispositions dérogatoires et temporaires sont applicables aux réunions convoquées jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Elles sont également applicables à toutes les autres instances représentatives du personnel régies par les dispositions du [code du travail](#).

Le recueil de l'avis du comité social et économique sur les mesures prises par l'employeur en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos est adapté pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail (J.O. du 15 avril 2020)

Le décret adopte les mesures urgentes permettant de faire face aux conséquences économiques et sociales de l'épidémie quant aux demandeurs d'emploi indemnisés, notamment les règles de prolongation temporaire de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi arrivant à épuisement de leurs droits au cours de la

période de crise sanitaire et l'allongement du délai relatif à la période de référence utilisée pour le calcul de la période d'affiliation des bénéficiaires de l'allocation de retour à l'emploi et des allocations spécifiques de solidarité intermittent.

[Décret n° 2020-419 du 10 avril 2020](#) relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 11 avril 2020)

Le décret, pris sur le fondement de l'ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel, précise les modalités de consultation et des réunions des instances représentatives du personnel pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Celles-ci peuvent se dérouler à titre exceptionnel également par conférence téléphonique ou par messagerie instantanée, afin d'assurer la continuité de ces instances pendant cette période.

[Décret n° 2020-410 du 8 avril 2020](#) adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire (J.O. du 9 avril 2020)

Texte d'application de l'ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle, le décret précise les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent reporter, jusqu'au 31 décembre 2020, certaines visites médicales dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de les maintenir.

Ministère de l'action et des comptes publics

[Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020](#) relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire (J.O. du 16 avril 2020)

L'ordonnance vise à organiser, pendant la durée du confinement, la gestion des jours de congés et de des jours de réduction du temps de travail des agents placés en autorisation spéciale d'absence et de ceux qui exercent leurs fonctions en télétravail.

Une circulaire de la DGRH précisera les conditions dans lesquelles l'ordonnance sera mise en œuvre au sein des MENJ-MESRI.

[Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020](#) adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 28 mars 2020)

L'ordonnance n° 2020-347 a pour objet d'autoriser les organes collégiaux de tous les établissements publics, quel que soit leur statut, des groupements d'intérêt public, des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes, d'autres organismes publics, des organismes privés chargés d'une mission de service public administratif et des commissions et autres instances collégiales administratives de recourir aux modalités prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 qui fixe les modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, par l'utilisation des technologies de la communication par voie électronique (article 2).

L'ordonnance prévoit également en son article 3 de déroger aux règles de répartition des compétences en vigueur au sein de certains de ces organismes afin de garantir la continuité de leur fonctionnement. En particulier, les organes délibérants de ces organismes pourront décider de transférer certaines de leurs compétences au profit des organes exécutifs.

Cette ordonnance comporte enfin des règles destinées à assurer la continuité des organes délibérants ou exécutifs de certains organismes lorsque leur mandat arrive à échéance pendant la période de l'état d'urgence sanitaire (article 6).

Une fiche plus détaillée est en cours de rédaction à la DAJ.

[Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020](#) portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour (J.O. du 26 mars 2020)

Cette ordonnance va permettre, notamment aux étudiants étrangers, de voir la durée de validité de leur titre de séjour, lorsqu'il arrive à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020, prolongée de 90 jours.

Il en va de même pour les visas de long séjour, les autorisations provisoires de séjours, les récépissés de demande de titres de séjour et les attestations de demande d'asile qui arrivent à échéance entre le 16 mars 2020 et le 15 mai 2020.

Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables public (J.O. du 26 mars 2020)

Aux termes de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations réalisées dans leur poste comptable. Ainsi, tout manquement à un des contrôles requis par la réglementation est susceptible d'aboutir, par la voie de la procédure du débet, à ce qu'ils doivent rembourser sur leur patrimoine personnel les sommes concernées. Cette responsabilité objective, dépourvue de toute notion de faute, a pour objectif une protection rigoureuse des deniers publics. Cette responsabilité n'est pas mise en jeu en cas de force majeure (ainsi que l'expose le V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963).

L'ordonnance dispose que la situation de crise sanitaire engendrée par l'épidémie de covid-19 constitue une circonstance de la force majeure. Ainsi, les comptables publics qui, pour mettre en œuvre les mesures rendues nécessaires par la crise, commettraient éventuellement des manquements à la réglementation, verraient leur responsabilité dérogée.

Cette protection ne concernera donc que les cas dans lesquels un lien de causalité sera établi entre la crise sanitaire et l'éventuel manquement du comptable.

Décret n° 2020-404 du 7 avril 2020 relatif à la prise en charge des frais de repas de certains personnels civils et militaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 8 avril 2020)

Ce décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de repas des personnels civils et militaires assurant la continuité du fonctionnement des services publics pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, dont la présence est impérative pendant toute ou partie de la durée de l'état d'urgence sanitaire et nommément désignées à cet effet.

C'est un texte pérenne qui a vocation à s'appliquer lorsqu'un état d'urgence sanitaire est déclaré.

Ministère de l'intérieur

Ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 (J.O. du 2 avril 2020)

L'ordonnance précise les dispositions électorales de la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment :

- les modalités de l'organisation du second tour du scrutin pour le renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, s'agissant notamment des règles de dépôt des candidatures ;
- le financement et le plafonnement des dépenses électorales ainsi que les modalités d'organisation de la campagne électorale ;
- les règles en matière de consultation des listes d'émargement ;
- les adaptations permettant de prendre en compte la situation particulière des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie ;
- la modification des jalons calendaires prévus à l'[article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988](#) relative à la transparence financière de la vie politique pour l'établissement de la seconde fraction de l'aide publique au titre de 2021.

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 28 mars 2020)

L'ordonnance a pour objet de faciliter la modification des textes entourant les modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris du baccalauréat, et de toutes voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics et des magistrats en cours ou engagées dont le déroulement a été ou est affecté par l'épidémie de covid-19.

En ce qui concerne les modalités d'accès à l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes (article 2), leurs modifications sont soumises à la double exigence de veiller au respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats et à l'information de ces derniers par tout moyen dans un délai d'au moins deux semaines avant le début des épreuves. Lorsque ces modifications relèvent d'un organe collégial empêché de délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, l'article 3 permet que les adaptations soient arrêtées par le chef d'établissement.

S'agissant des examens et des concours de la fonction publique, à savoir les procédures de recrutement, d'avancement ou de promotion, dont la plupart ont été interrompus à compter du 12 mars 2020, l'article 5 permet de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du déroulement des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité de traitement des candidats.

Une fiche a été publiée par la DAJ le 20 avril 2020

Arrêté du 16 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion pour le concours national d'agrégation pour l'année 2020 (J.O. du 29 mars 2020)

En raison de l'épidémie de covid-19, la date limite pour envoyer sa candidature, initialement fixée au 20 mars 2020, est repoussée au 6 avril.

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté du 8 avril 2020 fixant la date des élections pour le renouvellement des membres des conseils régionaux de l'ordre des vétérinaires et les circonscriptions électorales, ainsi que le nombre de conseillers à élire par région (J.O. du 11 avril 2020)

Pris sur le fondement de l'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, l'arrêté prolonge les mandats des conseils régionaux de l'ordre des vétérinaires arrivant à expiration au mois de mai 2020 pour les prolonger jusqu'à la date des prochaines élections, fixée le 20 octobre 2020.

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 9 avril 2020)

L'ordonnance prévoit, notamment, des dérogations aux délais prévus au code général des collectivités territoriales pour l'élection des nouveaux maires dans les communes où la vacance du siège de maire est constatée et dans les conseils départementaux et régionaux frappés de la vacance de leur président.

Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 (J.O. du 2 avril 2020)

L'ordonnance confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération, afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, avec un double contrôle : i) les organes

délibérants seront informés au fil de l'eau des décisions prises dans le cadre de ces délégations, ils pourront dès leur première réunion modifier ou supprimer les délégations, et ils pourront in fine, après avoir repris leurs attributions, réformer les décisions prises dans le cadre de ces délégations, sous réserve des droits acquis. ; ii) le contrôle de légalité de l'autorité préfectorale compétente.

Les règles de quorum relatives aux réunions de l'organe délibérant des collectivités et des groupements, des commissions permanentes des collectivités et des bureaux des EPCI à fiscalité propres sont assouplies.

Les règles de consultations préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales sont allégées.

Les mandats des représentants de chaque ancien établissement public de coopération intercommunale au sein d'organismes de droit public ou de droit privé en exercice à la veille du premier tour sont prolongés.

Les réunions à distance des organes des collectivités territoriales et de leurs groupements sont autorisées.

L'accomplissement des formalités de publicité des actes réglementaires des autorités locales, qui conditionnent leur entrée en vigueur et déterminent le point de départ des délais de recours est facilité, ces formalités pouvant intervenir sous la seule forme électronique, sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales lorsqu'il existe.